|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.74/Rev.2/Amend.4/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.74/Rev.2/Amend.4/Corr.1 | |
|  | 24 octobre 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 74 : Règlement ONU no 75

Révision 2 −Amendement 4 − Correctif 1

Correctif 1 au complément 17 à la série initiale d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 20 juin 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/67.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 7*,

*Paragraphe 1.2, note de bas de page 1*, lire :

«

1 À compter de la date d’entrée en vigueur du Complément 8 au présent Règlement, aucune nouvelle homologation ne doit être accordée à ces pneumatiques conformément au Règlement ONU no 75. Ces dimensions de pneumatique sont désormais visées par le Règlement ONU no54. »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)